

Arrêt

n° 244 715 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. MACE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie manon et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes remontent au 15 août 2000 lorsque vous vous voyez être mariée de force par votre père à un homme que vous ne désirez pas. En lieu et place de cet homme vous proposez le nom de M.K., votre ami d'enfance que vous appréciez mais que votre père refuse de par le fait qu'il soit chrétien, votre père étant musulman très pratiquant et très intolérant des non musulmans. Vous vous retrouvez ainsi mariée à S.M., collègue et ami de votre père, dans un mariage où vous êtes quotidiennement maltraitée et violente, tant physiquement que sexuellement, et ce jusqu'au 3 août 2018 où celui-ci meurt de maladie. Suite à ces 18 ans de mariage et à la mort de votre mari forcé, vous vous voyez encore imposée de vous marier, deux semaines après, cette fois-ci avec le frère de votre défunt mari B.M., qui est gendarme. A nouveau vous refusez et proposez M. comme alternative, mais êtes encore une fois face à l'insistance de votre père qui refuse tout dialogue et qui veut vous marier aux personnes de son choix.

Cette fois vous décidez de vous enfuir, vous prenez vos enfants et vous rendez chez M. avec qui vous êtes toujours en contact. Vous arrivez chez lui le 22 août 2018 et y résidez jusqu'au 30 septembre de la même année lorsque vous êtes retrouvée par votre père, B.M. et des gendarmes qui vous emmènent vous et M. dans un lieu inconnu, que vous décrivez comme une maison abandonnée, où vous êtes séquestrés durant 3 jours. Au bout de ces 3 jours où vous êtes totalement laissés à l'abandon sans boire ni manger, votre père revient et vous impose un dernier ultimatum en vous rappelant que soit vous acceptiez d'épouser B.M. soit vous et M. mourrez. Afin de vous sauver vous et votre compagnon, vous acceptez cette ultime offre. Vous êtes ensuite cagoulée et conduite jusqu'à la maison de B.M. qui vous enferme ensuite dans sa chambre à son domicile où durant 23 jours entiers, du 3 au 26 octobre 2018, vous êtes quotidiennement violée par celui-ci. Au jour du 26 octobre 2018, après de longues recherches, vous trouvez la clé de la chambre, cachée dans une boîte sous le lit, et parvenez à vous enfuir en l'absence de votre bourreau. Vous vous enfuyez à nouveau chez votre ami M. mais cette fois-ci, inquiet de voir à nouveau votre père débarquer et vous agresser, il vous propose de vous emmener chez une amie à lui dénommée A.. Arrivée chez elle, vous lui relatez vos problèmes et celle-ci accepte de vous héberger durant un mois.

Le 20 novembre 2018, A. vous dit de la suivre et vous emmène à l'aéroport où elle vous présente à T. F., qui vous remet un passeport dont vous ne vous rappelez pas du nom, et que vous suivez ensuite à bord d'un avion appartenant à Brussels Airlines et ayant le Sénégal pour première destination. Vous transitez par le Sénégal durant quelques heures avant d'atterrir en Belgique le 21 novembre 2018. Toujours selon vos déclarations, vous introduisez votre Demande de Protection internationale le jour même, à savoir le 21 novembre 2018, bien qu'au niveau de l'Office des Etrangers la date d'introduction est enregistrée au 13 décembre 2018.

A l'appui de vos déclarations vous présentez une carte d'identité originale à votre nom et délivrée par la République de Guinée, et nous faites parvenir en date du 31 janvier 2020 un certificat médical daté du 12.03.19 qui atteste d'une Mutilation Génitale Féminine de Type 2 que vous auriez subie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet vous déclarez craindre des représailles de votre père ainsi que du mari qui vous est promis, B.M., à cause de votre fuite et de votre refus d'épouser cet homme. Pour insister sur ce danger de persécution qui vous menace, vous relatez votre premier mariage forcé long de 18 ans durant lequel vous avez été violemment maltraitée de façon quotidienne. Plusieurs éléments viennent toutefois ternir la crédibilité des faits que vous évoquez.

Tout d'abord, vous justifiez votre premier mariage forcé ainsi que le lévirat subséquent à la mort de votre mari, par le fait que votre père est un homme profondément musulman, ancré dans les traditions guinéennes et intolérant à tout écart par rapport à celles-ci. En guise d'exemple, il aurait refusé d'offrir votre main à M. K. étant donné que celui-ci est chrétien (CGRA, p15 ; p18) et c'est pourquoi il décide de vous donner à S.M., ami et collègue à lui qui travaille comme chauffeur pour le directeur du Bureau d'Agriculture (CGRA, p17). S.M. ordonne d'ailleurs à votre famille, en vue du mariage, que vous soyez excisée étant donné que vous ne l'étiez pas à l'époque (CGRA, p19), soit durant l'année 2000 alors que vous avez 15 ans. Plusieurs éléments viennent ici déjà ternir le récit que vous relatez. Tout d'abord si vous présentez un père rigoriste dans les traditions et la religion et qui ne vous autorisait pas à sortir (CGRA, p 17), vous dressez également une description de deux parents ayant des diplômes universitaires, votre père étant agronome et votre mère magistrate (CGRA, p8). Il est fortement douteux qu'avec des parents possédant des diplômes universitaires comme vous le précisez vous-même et surtout une mère magistrate, vous ayez subi les persécutions telles que l'excision et le mariage forcé dans les conditions que vous énoncez. Les informations objectives jointes au dossier précisent que si l'excision et le mariage forcé restent des phénomènes répandus en Guinée, leurs taux de prévalence chutent de manière inversement proportionnelle à divers facteurs, dont le niveau de scolarité familial. Il est ainsi peu crédible qu'au vu du profil familial dont vous faites état, que votre père se montre aussi sévère en restreignant vos libertés comme vous le mentionnez.

*Toujours concernant votre excision, que vous attestez de par une expertise médicale, vous affirmez que celle-ci fut effectuée en 2000 dans le cadre de votre préparation au premier mariage forcé (CGRA, p19). En effet comme mentionné supra, vous dites que n'ayant pas été excisée à l'époque, votre mari exigea à votre famille que vous le soyez. Encore une fois mentionnons que l'âge que vous aviez à l'époque de votre excision (15 ans) était déjà bien avancé alors que vous aviez un père que vous présentez comme très attaché à la religion et aux traditions guinéennes. Cela représente une contradiction importante, car il est effectivement étonnant qu'un père aussi rigoriste dans sa religion et ses traditions comme vous le décrivez, n'ait pas fait exciser sa fille comme une partie importante de la population guinéenne féminine. Confrontée à cette incohérence et interrogée sur l'absence d'excision à un âge plus précoce au sein de votre famille, vous expliquez que l'excision en Guinée se déroule sous forme de sélection tous les 10 ans de certaines filles en particulier (CGRA, ibidem). Confrontée encore une fois aux informations objectives qui démontrent, de par le taux de prévalence très élevé d'excisions de jeunes filles en Guinée, que les parents ont le choix de volontairement faire exciser leur enfant indépendamment de la sélection dont vous parlez, vous acceptez cette assertion mais dites que **peut-être** vos parents n'avaient pas les moyens de vous faire exciser quand vous étiez plus jeune, étant donné que vous étiez plusieurs filles dans la famille (CGRA, p20). Cette explication, non seulement contradictoire avec les informations objectives détenues par le CGRA, est également étonnante étant donné qu'au vu du profil universitaire que présentent vos deux parents, on est en droit de s'attendre à ce qu'ils aient des moyens financiers au moins égaux voire supérieurs à la moyenne de la population guinéenne. Vos explications se montrent ainsi peu convaincantes et jettent un doute majeur sur le récit que vous faites de votre excision subie et vous mettez dans l'impossibilité de considérer qu'elle s'est effectivement effectuée dans les conditions que vous relatez.*

Si le profil que vous présentez de vos parents décrédibilise déjà votre récit et vos craintes, la description du premier mariage forcé n'est guère plus convaincante :

En effet, vous présentez vos 18 ans de mariage avec S.M. comme un long calvaire où vous étiez quotidiennement violente physiquement et sexuellement par un homme qui vous privait de toutes vos libertés. Vous parlez notamment d'un mari qui vous privait d'avoir des relations amicales, ayant peur qu'avoir des amis vous pousserait à poser des actes qu'il ne souhaitait pas (CGRA, p6). Toutefois ce même mari vous autorisait à fréquenter l'université. Vous déclarez en effet avoir fréquenté l'Institut Valéry Giscard d'Estaing à Faranah entre 2005 et 2010 d'où vous obtenez un D.E.S en Economie rurale (CGRA, p5-6).

Fréquentant l'université entre 2005 et 2010, vous étiez ainsi étudiante durant la période de mariage que vous annoncez, il est ainsi improbable que votre mari vous prive de vos libertés en vous interdisant de sortir (CGRA, p17) et d'avoir des amis (CGRA, p6) tout en vous laissant fréquenter l'Université qui est le lieu phare d'émancipation intellectuelle.

Les fonds qui vous permettaient de suivre les cours sont également douteux, interrogée sur les moyens que vous aviez de fréquenter l'université et leur provenance, vous dites que vous étiez payée par l'Université même pour suivre les cours (CGRA, p6) et que vous n'avez entrepris **aucune** démarche car tous les étudiants sans distinction étaient payés pour suivre les cours (CGRA, p16). Cette assertion va à l'encontre de toute logique, il est pour le moins incohérent et inexact que, selon vous, la Guinée finance les études universitaires de **tous** ses étudiants sans distinction.

Outre l'université, mentionnons également que durant votre mariage vous avez également eu l'opportunité de travailler en tant que stagiaire rémunérée pour le Programme d'appui aux communautés villageoises (PACV) entre 2010 et 2012 (CGRA, p7) et pour l'ONG « Pour une vie meilleure » de 2016 jusqu'au moment de votre départ en 2018 (CGRA, p8). Ces deux expériences professionnelles s'inscrivent donc en plein dans votre mariage. De fait, au vu de ces expériences scolaires et professionnelles, les restrictions présumées de votre mari à votre rencontre ne sont donc basées sur aucun élément concret, au contraire, tout dans votre récit indique que vous jouissiez d'une indépendance suffisante et d'une autodétermination raisonnable.

En outre, vous déclarez qu'au cours de votre mariage avec S.M. vous étiez quotidiennement battue, notamment à la ceinture (CGRA, p22), et que ces violences ont laissé sur vous des séquelles et cicatrices (CGRA, ibidem). Interrogée sur une éventuelle preuve matérielle de ces cicatrices, vous répondez par la négative et que vous ne possédez plus aucune séquelle visible (CGRA, p22-23) et que c'est la raison pour laquelle les hôpitaux belges n'ont pas dressé de constat médical. Non seulement vous vous contredisez concernant les séquelles mentionnées, mais il n'est de plus absolument pas envisageable que 18 ans de violence conjugale quotidienne, à la ceinture et qui vous a un jour valu un séjour à l'hôpital en Guinée pour chute d'escaliers avec dent cassée, ne laisse **aucune** trace visible constatable de par l'expertise d'un médecin.

Par ailleurs mentionnons un élément capital dans l'analyse de votre dossier : dans le cadre de votre stage avec l'ONG « pour une vie meilleure », vous avez l'opportunité en juillet 2017 de voyager pendant 2 semaines à Strasbourg dans le cadre d'une formation sur les Droits de l'Homme, séjour entièrement financé par votre employeur de l'époque (CGRA, p13). Rappelons qu'en 2017 vous aviez déjà subi 17 ans de violence conjugale quotidienne alléguée, le Commissaire général s'étonne donc que malgré les souffrances que vous décrivez et qui s'inscrivaient dans le cadre du mariage susmentionné, vous rentrez en Guinée à la fin de votre formation. Confrontée à cette incohérence capitale de votre récit et sur la possibilité que vous aviez d'introduire une demande d'asile en France en 2017, vous répondez que vous ne pouviez pas car vous étiez en mission et que « votre voyage n'était pas prévu pour ça » (CGRA, p26). Vos explications ne sont absolument pas convaincantes et l'absence de réaction de votre part en cette situation laisse à penser que les souffrances et les menaces dont vous étiez la victime dans le cadre de votre mariage n'étaient aussi graves que vous le développez.

Enfin, la description que vous faites de votre mariage forcé est totalement dépourvue d'éléments qui impliquent un sentiment de vécu. Interrogée sur différents éléments de votre vie conjugale avec votre mari, dont ses occupations professionnelles, vous ne fournissez que des réponses sommaires, vagues et stéréotypées comme l'illustre la non connaissance simple du nom de l'employeur de votre mari dont il était pourtant le chauffeur personnel durant la totalité de votre mariage. Lorsqu'il vous est demandé le nom du Directeur du Bureau d'Agriculture, pour qui votre père et votre mari ont pourtant travaillé, vous dites que vous ne savez pas et que vous l'appeliez « t. » par signe de respect (CGRA, p17). Vous ne donnez non plus aucune autre information quant à la relation que votre mari entretenait avec vous ou avec les enfants, vous vous limitez à dire qu'il vous battait vous et les enfants lorsqu'ils étaient impolis (CGRA, p23).

Ainsi au vu de l'absence de vécu dans vos propos, des incohérences qui émanent des situations que vous énoncez et du discours évolutif dont vous faites preuve, vous laissez le Commissariat dans l'impossibilité totale de considérer votre mariage forcé, et de facto les persécutions subies en son sein, comme avérées et crédibles.

En ce qui concerne le deuxième mariage forcé planifié, c'est-à-dire le lévirat que vous fuyez, d'autres éléments viennent perturber votre version des faits.

Tout d'abord, vous déclarez que votre père a décidé de vous marier au frère de votre défunt mari, à savoir B.M., 2 semaines après la mort de Sayon. Il est toutefois étrange pour un homme comme votre père, aussi attaché à la religion et aux traditions comme vous le mentionnez, qu'il ne respecte pas les 40 jours de veuages comme le veulent la religion et la tradition. Interrogée sur la raison du non-respect de cette tradition dans ce cas-ci, vous répondez tout simplement que vous ne savez pas (CGRA, p28).

De plus, le Commissaire général remarque que lors des deux projets de mariage forcés dont vous avez fait l'objet, c'est-à-dire le premier en 2000 avec S.M. et le 2e en 2018 avec son frère B.M., vous avez à chaque fois dans un premier temps refusé en proposant le nom de votre ami M. K., que vous appréciez et avec qui vous désiriez vous marier (CGRA, p32). Il est étonnant que lors de votre deuxième refus, vous décidez de vous enfuir chez ce même M., alors que votre père vous a pourtant (indirectement) menacée de mort en cas de mariage avec lui de par sa foi chrétienne (CGRA, p3 ; p32). Il est d'autant plus étonnant que, en considérant ce qui vient d'être énoncé, vous passez un mois et demi chez M. sans recevoir une quelconque menace avant que votre père et B.M. ne viennent vous enlever pour vous séquestrer dans un endroit secret. Votre enlèvement un mois et demi seulement après les faits est incompatible avec la connaissance qu'a votre père de votre affection pour M. et sa détermination à ce que vous ne l'épousiez pas. Confrontée à cette incohérence vous n'apportez aucune réponse explicative.

En liaison avec l'enlèvement, vous êtes ensuite séquestrés avec M. dans un lieu que vous ignorez et ce durant trois jours. Vous n'apportez pourtant aucun détail de votre détention, outre le fait que vous pleuriez, que vous n'avez rien mangé ni bu durant ces trois jours et que vous faisiez vos besoins élémentaires à même le sol (CGRA, p33-34).

Enfin, après cette séquestration à la suite de laquelle vous acceptez d'épouser B.M., celui-ci vous emmène chez lui et vous enferme dans sa chambre où, pendant 23 jours, il vous violence physiquement et sexuellement quotidiennement. Vous déclarez également qu'au 23e jour, vous découvrez sous le lit et sous un tas d'objets, une boîte dans laquelle vous trouvez la clé de la chambre (CGRA, p35). Il est toutefois invraisemblable que, premièrement, votre geôlier dissimule la clé qui ouvre la porte de la chambre dans la chambre même où vous êtes détenue, et ensuite qu'il vous faille 23 jours pour trouver une boîte dissimulée sous le lit dans lequel vous dormiez alors que vous déclarez avoir passé votre temps en détention dans cette chambre à chercher un moyen de vous enfuir. Confrontée face à ces deux incohérences importantes de votre récit, vous n'apportez aucune explication convaincante.

Au surplus des incohérences et contradictions mobilisées, un autre détail de votre récit vient perturber votre crédibilité générale :

*En début d'entretien au CGRA vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu des contacts avec la Guinée **uniquement** via votre soeur S. et la famille d'un ami à vous que vous avez rencontré ici en centre, M.L. (CGRA, p14). Toutefois, en fin d'entretien, vous déclarez que vous avez eu contact avec M. depuis la Belgique et que celui-ci vous aurait dit qu'il se porte bien mais que votre père est toujours à votre recherche au pays (CGRA, p 38). Ce discours évolutif dans votre chef est un élément qui, au vu des nombreuses incohérences et inconsistances constatées jusqu'ici, aggrave votre crédibilité et laisse à penser que les persécutions mentionnées ne sont pas avérées.*

En date du 11 février 2020, vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire général. Toutefois, elles ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci confirme uniquement votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente. Soulignons également que cette carte d'identité indique que votre profession est ingénieure agro-écoministe, élément qui vient à nouveau souligner et renforcer le fait que vous présentez le profil d'une femme ayant suivi des études universitaires et des activités professionnelles qui entrent en contradiction avec les restrictions de votre liberté de mouvement que vous alléguiez.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : des extraits d'un document intitulé « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 », publié en 2018 sur le site www.ofpra.gouv.fr ; un article intitulé « Guinée : Information sur le mariage forcé, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012 -2015) », du 15 octobre 2015 publié par *Immigration and refugee board of Canada* sur le site www.refworld.org; un document intitulé « Guinée : Le mariage forcé » du 25 mai 2011 et publié sur le site www.landinfo.no, un document intitulé « Faranah : Bras de fer entre étudiants et encadreurs de l'institut Giscard d'Estaing », du 6 juillet 2018 et publié sur le site www.guineenews.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son père en raison de son refus d'être mariée de force à l'homme qu'il a choisi pour elle.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé une carte d'identité à son nom, un certificat médical du 12 mars 2019 qui atteste d'une mutilation génitale de type II.

La partie défenderesse considère que la pièce d'identité de la requérante atteste sa nationalité et son identité qui ne sont pas remises en cause.

S'agissant du certificat médical faisant état d'une excision de type II dans le chef de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu que si ce rapport atteste bel et bien une excision, il ne permet pas pour autant d'établir que l'excision a été faite dans les circonstances telles qu'invoquées par la requérante, à savoir au moment de son premier mariage forcé en 2000 et sur injonction de son premier époux. Le Conseil estime que ce certificat médical ne permet pas d'établir que la requérante serait sujette à une ré-excision dans son pays.

Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents.

Quant aux documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés en Guinée, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.8 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante à propos de son profil familial, sont établis et pertinents.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité de son premier et second mariage forcé, sont établis et pertinents.

Il se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos des circonstances dans lesquelles elle a fui son pays.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses deux mariages forcés avec des hommes, plus âgés, choisis par son père.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse de l'ensemble des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11 Ainsi encore, la partie requérante soutient, que le père de la requérante est un homme profondément musulman et ancré dans les traditions guinéennes ; que la religion et les traditions étaient importantes au sein de sa famille ; que si les parents de la requérante ont fait des études universitaires, sa mère n'a jamais professé et était femme au foyer ; que les parents de la requérante, bien qu'ils soient diplômés, ont toujours vécu dans les traditions rigoristes musulmanes. La partie requérante soutient encore que si la requérante n'a pas pu se faire exciser avant ses quinze ans, cela s'explique par le fait que ses parents n'avaient pas les moyens étant donné qu'elle n'est pas la seule fille de sa mère ; que cet élément financier est confirmé par le rapport CEDOCA de la partie défenderesse (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur la profession de sa mère, tient des déclarations assez confuses et étonnantes. Ainsi, dans un premier temps, elle déclare, sans aucune ambiguïté, que sa mère est un magistrat, « partie à la retraite ». Ensuite, invitée à préciser son lieu de travail, la requérante soutient que sa mère a travaillé « à la justice ». Invitée encore à dire ce que sa mère faisait concrètement, la requérante soutient cette fois-ci que sa mère « était déflatée » et qu'elle « partait aider ses amis » et qu'elle n'était pas employée par le service public guinéen car elle n'a pas reçu « de test d'admission » (dossier administratif/ pièce 8/ page 9).

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas que ses parents soient universitaires, qu'ils ont eu, à un moment de leur vie, des occupations professionnelles en lien ou pas avec les diplômes qu'ils ont eu et que la requérante, elle-même, a poursuivi également un cursus scolaire et universitaire, sans que ses parents ne s'y opposent pour quelque motif que ce soit.

Quant à l'excision tardive de la requérante qui, selon elle, aurait été exigée à l'âge de quinze ans par son premier époux, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse et il estime que compte tenu du caractère rigoriste et très traditionnaliste de ses parents et particulièrement de son père, il n'est pas crédible que jusqu'à l'âge de quinze ans, la requérante n'était pas encore excisée. La justification financière avancée par la requérante pour expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas été excisée lorsqu'elle était encore petite est peu convaincante et non étayée.

Au surplus, le Conseil s'étonne qu'un père rigoriste musulman donne un prénom chrétien, en l'occurrence A., à sa fille. Interrogée à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Dès lors, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, la requérante peine à prouver que l'environnement familial dans lequel elle a évolué, était à ce point rigoriste et traditionnaliste.

5.12 Ainsi en plus, concernant le premier mariage forcé de la requérante, la partie requérante soutient que le profil présenté par la requérante de son époux forcé est parfaitement plausible ; que ce dernier la laissait faire ses études tout en étant dans la sphère privée rigoriste ; que la requérante a précisé que c'est l'université qui a financé ses études ; qu'il est notoire que la plupart des étudiants de l'institut agronomique dans lequel elle a étudié, sont tous des boursiers ; que les expériences professionnelles de la requérante s'inscrivent dans son parcours académique, toléré par son époux ; que la requérante maintient ses déclarations sur le fait qu'elle était battue et que ces violences ont laissé sur elle des séquelles qui, certes avec le temps, ne sont plus visibles mais se ressentent psychologiquement. Quant au fait que la requérante soit retournée en Guinée après sa formation, en France, la partie requérante soutient que la requérante ne pouvait pas à ce moment, laisser ses enfants et ne pas revenir en Guinée et qu'il s'agit là d'une réponse normale pour toute mère. Quant à son premier mariage forcé, la partie requérante soutient que la requérante a fourni le nom de l'employeur de son époux (« t. »), de même que des informations sur sa relation avec son époux et ses enfants.

Quant à son second mariage forcé, la partie requérante soutient que la requérante n'a aucune explication quant au fait qu'il n'ait pas respecté la période de veuvage de quarante jours ; que la requérante confirme le fait que son père a pris du temps pour venir la chercher chez M.K. ; que la requérante a par ailleurs fourni des détails sur sa détention de trois jours avec M. ; que pour s'échapper de son lieu d'enferment, la requérante a fouillé la chambre jusqu'au moment où elle est tombée sur la clé qui ouvre la chambre dans laquelle elle était enfermée (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant du premier mariage forcé de la requérante, le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que le récit de la requérante manque de crédibilité et de vraisemblance lorsqu'elle déclare qu'elle était continuellement bloquée par son époux dans ses déplacements externes, alors que, par contre, ledit époux, la laissait fréquenter l'université, travailler à l'extérieur et même se former à l'étranger, en France notamment.

Par ailleurs, il est incohérent que la requérante – qui a eu de multiples occasions de travailler à l'extérieur et de se rendre même à l'étranger pour suivre des formations, déclare n'avoir jamais pensé s'enfuir de ce mariage forcé alors même qu'elle explique qu'elle était continuellement agressée, limitée dans sa liberté et contrainte de faire des choses contre sa volonté. L'argument avancé dans la requête selon lequel, à l'époque, la requérante ne voulait pas laisser ses enfants en Guinée, manque de pertinence, étant donné qu'elle les a quand même laissés chez sa grande sœur lorsque le 20 novembre 2018, elle a décidé de quitter son pays pour la Belgique.

Quant au deuxième mariage forcé, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué et se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

5.13 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Le Conseil estime qu'en l'espèce que les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.19 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient s'en référer aux éléments qu'elle expose dans sa requête (requête, page 8).

5.20 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.21 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.23 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN